



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 84 DU 20 MARS 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET- DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès aux espaces fluviaux (canaux, barrages, écluses, chemins de halage) dans le département du Nord

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Décision n°20-03-0285 relative à la délégation de signatures du pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie du Centre Hospitalier Universitaire de Lille



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

### **Arrêté portant interdiction d'accès aux espaces fluviaux (canaux, barrages, écluses, chemins de halage) dans le département du Nord**

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU la Constitution ;
  - VU la Charte de l'environnement ;
  - VU le code de la sécurité intérieure ;
  - VU le code pénal ;
  - VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;
  - VU le code pénal ;
  - VU l'article L3131-1 du code de la santé publique ;
  - VU le code des transports, notamment ses articles R 4241-68 et R 4241-70 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;
  - VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19 ;
  - VU l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 modifié et complété portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;
- CONSIDERANT** dans ce cadre la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la réglementation des déplacement définie par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 ;
- CONSIDERANT** que les canaux, barrages, écluses, barrages éclusés, ponts-canaux, tunnels-canaux, digues, chemins de halage, leurs abords et zones contiguës, et quel que soit le propriétaire, public ou privé,

sont des lieux prisés de promenade et peuvent donc être le cadre de regroupements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Tous les canaux, barrages, écluses, barrages éclusés, ponts-canaux, tunnels-canaux, digues, chemins de halage, leurs abords et zones contiguës naturelles, quel que soit le propriétaire, public ou privé, sont interdits au public dans le département du Nord jusqu'au 31 mars 2020, sauf les personnes visées à l'alinéa 1 de l'article R 241-70 du code des transports et personnes titulaires d'un justificatif de déplacement dérogatoire, pour les seuls cas 1 à 4 prévus au titre de l'article 1er du décret du 16 mars 2020.

**Article 2** - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai Dunkerque, Lille et Valenciennes, les maires des communes du Nord, le directeur de VNF, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 mars 2020



Michel LALANDE

20	03	0285
----	----	------

DECISION  
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE  
POLE SANTE PUBLIQUE, PHARMACOLOGIE ET PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie (S3P).

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°17-11-1064 du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services du Pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

**ARTICLE 2 : DELEGATAIRES**

Mme Marine VANBREMEERSCH, directrice auprès du Pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie ;  
Mme Fatiha DIAFI, cadre de santé ;

Mme Leslie FIAULT, responsable administrative et financière de la pharmacie ;  
Mme Sonia FIEVE, assistante comptable ;  
M. Maxime HOUDAYER, cadre gestionnaire.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE SANTE PUBLIQUE, PHARMACOLOGIE ET PHARMACIE DANS SON ENSEMBLE

#### ARTICLE 3-1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POLES

Mme Marine VANBREMEERSCH reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale ;
- les demandes d'indemnisation relatives aux frais de repas et de péages autoroutiers pour les personnels de l'UNAD.

Mme Marine VANBREMEERSCH reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme Marine VANBREMEERSCH reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours..

Mme Marine VANBREMEERSCH reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

Mme Marine VANBREMEERSCH reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) - sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine VANBREMEERSCH, délégation est donnée à Mme Fatiha DIAFI, cadre de santé, pour les demandes d'indemnisation relatives aux frais de repas et de péages autoroutiers pour les personnels de l'UNAD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine VANBREMEERSCH, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

### ARTICLE 3-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE DE SANTE PUBLIQUE, PHARMACOLOGIE ET PHARMACIE

- Tout acte, document ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives du Pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie ;
- Toutes pièces nécessaires à la comptabilité de la pharmacie à usage intérieur, notamment :
  - Engagement des dépenses,
  - Ordonnancement des dépenses,
  - Mandatement des dépenses,
  - Pièces justificatives de dépenses,
  - Visa de Bordereau Journal des Mandats,
  - Visa de facture,
  - Ordres de reversement,
  - Certificats administratifs,
  - Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
  - Mises en demeure,
  - Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;
- Les bordereaux de demande d'élimination des archives médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine VANBREMEERSCH, délégation est accordée pour la signature des pièces nécessaires à la comptabilité de la pharmacie à usage intérieur à :

- Mme Leslie FIAULT, responsable administrative et financière de la pharmacie ;
- Mme Sonia FIEVE, assistante comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine VANBREMEERSCH, délégation est accordée pour la signature des bordereaux de demande d'élimination des archives médicales à M. Maxime HOUDAYER, cadre gestionnaire.

Les cadres du Pôle S3P recevant délégation tiennent la directrice auprès du Pôle informée en tant que de besoin de la mise en œuvre de ces délégations.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

### ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

### ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 6 mars 2020

Frédéric BOIRON  
Directeur Général

